



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE
+ 33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu
www.ccr-s.eu

Proposition de modification de l'article 21 des Statuts du CC Sud

Chers Membres,

Il a été constaté lors de l'Assemblée Générale Exceptionnelle de Bordeaux, en date du 20 Juillet 2016, que la non-participation de certains Membres était susceptible de bloquer pour une durée indéterminée toute tentative de rénovation statutaire du CC Sud. Plus globalement, l'actuelle règle de majorité pour ce type de décision n'apparaît aujourd'hui plus adaptée dans le contexte d'un CC Sud qui comprend 100 Membres.

Cette rénovation statutaire apparaît pourtant aujourd'hui comme incontournable, afin de sécuriser le fonctionnement juridique du CC Sud.

C'est pourquoi il vous sera proposé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2017, une modification de la règle de majorité pour la modification des statuts, tel que précisé ci-après. Celle-ci doit être vue comme une première étape nécessaire à l'ultérieure adoption de statuts rénovés, qui sera recherchée le 20 juin prochain, une nouvelle fois à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Il sera donc soumis à votre décision le 12 mai prochain, cette proposition de modifications de nos statuts:

Rédaction actuelle :

Article 21 – *Les accords de l'assemblée générale seront adoptés à la majorité relative des personnes présentes ou représentées, si les votes affirmatifs dépassent les votes négatifs. Nonobstant, les accords relatifs à la dissolution de l'association, la modification des statuts, la disposition ou la vente de bien et la rémunération des membres de l'organe représentatif devront réunir les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l'Assemblée Générale du CC SUD.*

Nouvelle rédaction :

Article 21 – *Les accords de l'assemblée générale seront adoptés à la majorité relative des personnes présentes ou représentées, si les votes affirmatifs dépassent les votes négatifs. Nonobstant, les accords relatifs à la modifications des statuts devront réunir au moins les deux tiers des voix des Organisations Membres présentes ou représentées tandis que les accords relatifs à la dissolution de l'association, la disposition ou la vente de bien et la rémunération des membres de l'organe représentatif devront réunir les deux tiers des voix de toutes les organisations membres de l'Assemblée Générale du CC SUD.*

Par dérogation aux dispositions de l'article XX, pour qu'elle soit valablement constituée, l'Assemblée Générale statuant sur la modification des statuts doit réunir au moins 50% de toutes les Organisations Membres du CC Sud.

Comptant sur votre présence lors cette réunion, nous vous prions d'agréer, Chers Membres, l'expression de nos salutations distinguées.

